

#716029

Gestion des prêts des œuvres de la Collection cantonale d'œuvres d'art

en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS ; RSB 152.221.181)

1 Autorisation

Les œuvres acquises par les commissions culturelles et stockées dans le dépôt de la Collection cantonale d'œuvres d'art sont mises à disposition à titre de prêts. Elles peuvent être empruntées par :

- les agents et agentes du canton dont le service est prêt à endosser les frais de restauration en cas de sinistre (cf. points 2.5 et 2.6),
- les services cantonaux (pour les salles et les espaces publics et semi-publics),
- la Commission cantonale des arts visuels (pour les espaces gérés par elle et réservés aux œuvres d'art au sein des services cantonaux).

2 Conditions pour les prêts destinés aux bureaux des agents et agentes du canton

2.1 Contribution aux frais

L'emprunteur ou l'emprunteuse verse

- une contribution de 25 francs pour toute œuvre empruntée,
- une contribution de 60 francs pour les séries/groupes d'œuvres, pour autant que la Collection cantonale d'œuvres d'art décrète que les œuvres concernées ne peuvent pas être suspendues individuellement.

2.2 Transport et contribution aux frais de transport

L'emprunteur ou l'emprunteuse se charge du transport et de l'accrochage de l'œuvre.¹

La Collection cantonale d'œuvres d'art peut exiger que les œuvres spéciales (fragiles, sans verre de protection, grand format, particulièrement précieuses, etc.) soient transportées et accrochées par un technicien ou une technicienne de musée professionnelle. Le cas échéant, l'emprunteur ou l'emprunteuse contribue aux frais de transport (aller-retour) et d'accrochage à hauteur de

- 50 francs pour la première œuvre spéciale,
- 25 francs pour toute œuvre spéciale supplémentaire.

2.3 Contrat de prêt et conditions de paiement

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre le canton, représenté par la Collection cantonale d'œuvres d'art, et l'emprunteur ou l'emprunteuse. Les obligations découlant du présent document font partie intégrante du contrat.

Une œuvre n'est livrée qu'une fois le contrat dûment signé et les contributions versées.

¹ Remarque : dans certains services, la conciergerie se charge de cette tâche.



2.4 Emplacement

Afin d'assurer la conservation des œuvres prêtées par le canton, certaines conditions doivent être respectées quant à leur emplacement. Les éventuels critères d'emplacement extraordinaires sont consignés dans le contrat. En règle générale, l'emprunteur ou l'emprunteuse doit veiller à ne pas exposer l'œuvre à une source de lumière trop forte. De la même manière, il faut éviter de la placer à proximité immédiate d'une source de chaleur, de plantes, de machines à café, de photocopieuses, etc. Les œuvres particulièrement fragiles (p. ex. les toiles qui n'ont pas été mises sous verre) ne doivent être disposées que dans des lieux peu fréquentés par le public.

2.5 Devoir de diligence / restauration en cas de sinistre

En empruntant une œuvre d'art de la Collection cantonale d'œuvres d'art, l'emprunteur ou l'emprunteuse s'engage à la traiter avec tout le soin qui lui est dû. Il ou elle doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour la protéger du vol ou de tout acte de vandalisme. Il est par ailleurs interdit à l'emprunteur ou l'emprunteuse d'altérer l'œuvre de quelque manière que ce soit (cadre et tout type de présentoir compris).

En cas de dommages occasionnés à l'œuvre ou au cadre résultant d'une négligence grave, l'emprunteur ou l'emprunteuse est tenue de supporter les frais générés par la restauration.

En cas de dommages non dus à une négligence grave, le service concerné contribue aux frais de restauration à hauteur de 1000 francs par cas. Les frais restants sont pris en charge par le pool de couverture des dommages du canton ou par l'assurance de choses du canton.

2.6 Obligation de déclaration

L'emprunteur ou l'emprunteuse est tenue d'informer sans délai la Collection cantonale d'œuvres d'art de tout déménagement, changement de poste, départ à la retraite, souhait de rendre l'œuvre ou sinistre ou de toute perte. En cas de sinistre ou de perte, il ou elle doit également informer son service.

Les emprunteurs et emprunteuses sont tenus de compléter le questionnaire annuel visant à connaître l'emplacement et l'état des œuvres prêtées.

Tout emprunteur ou toute emprunteuse qui ne complète pas le questionnaire devra retourner l'œuvre et ne pourra plus procéder à de nouveaux emprunts.

L'œuvre prêtée doit être accessible à tout moment aux collaborateurs et collaboratrices de la Collection cantonale d'œuvres d'art qui établiraient l'inventaire des œuvres ou souhaiteraient en contrôler les conditions d'exposition et l'état de conservation.

3 Conditions pour les prêts destinés aux salles et aux espaces publics et semi-publics et accordés aux services cantonaux

3.1 Contribution aux frais

Aucune contribution n'est requise.

3.2 Transport et contribution aux frais de transport

Le transport et l'accrochage incombent à un technicien ou une technicienne de musée professionnelle. Le service emprunteur mandate la personne correspondante d'entente avec la Collection cantonale d'œuvres d'art. Les frais de transport et d'accrochage sont à la charge du service emprunteur.

3.3 Convention de prêt

Le prêt fait l'objet d'une convention entre la Collection cantonale d'œuvres d'art et le service emprunteur². Les obligations découlant du présent document font partie intégrante de la convention.

Une œuvre n'est livrée qu'une fois la convention dûment signée.

3.4 Emplacement

Avant d'autoriser le prêt, la Collection cantonale d'œuvres d'art procède à un bref examen de l'emplacement envisagé (p. ex. sur la base de photos).

Le technicien ou la technicienne de musée en charge de l'accrochage évalue l'emplacement de façon à ce que l'œuvre risque le moins possible de subir des dommages. Si l'emplacement prévu s'avère inapproprié, il ou elle peut demander à ce qu'un autre emplacement soit choisi.

3.5 Restauration en cas de sinistre

En cas de dommages occasionnés à l'œuvre ou au cadre, le service concerné contribue aux frais de restauration à hauteur de 1000 francs par cas. Les frais restants sont pris en charge par le pool de couverture des dommages du canton ou par l'assurance de choses du canton.

L'évaluation du sinistre et les demandes de devis pour les restaurations incombent à la Collection cantonale d'œuvres d'art. Le service emprunteur se charge de mandater le restaurateur ou la restauratrice d'entente avec la Collection cantonale d'œuvres d'art et éventuellement l'assurance de choses du canton.

3.6 Obligation de déclaration

Dans la convention de prêt, le service désigne un interlocuteur ou une interlocutrice compétente.

Cette personne tient à jour un inventaire des œuvres empruntées par son service et informe sans délai la Collection cantonale d'œuvres d'art en cas de souhait de rendre une œuvre, de sinistre ou de perte.

Elle complète le questionnaire annuel visant à connaître l'emplacement et l'état des œuvres prêtées.

4 Conditions pour les prêts destinés aux espaces réservés pour les œuvres d'art et gérés par la Commission cantonale des arts visuels

Les espaces réservés aux œuvres d'art peuvent en quelque sorte être considérés comme des galeries d'art. La Collection cantonale d'œuvres d'art utilise les locaux d'un service (foyer, réception, etc.) comme zone d'exposition pendant une période donnée (au minimum une année) en se basant sur une stratégie spécifique.

Le service qui accueille des œuvres gérées par la Commission cantonale des arts visuels n'a aucun frais à sa charge. Il est néanmoins souhaitable qu'il organise un petit vernissage, pour lequel la Collection cantonale d'œuvres d'art fournit toutes les informations nécessaires.

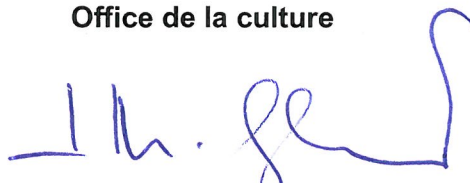
² Le ou la signataire au nom du service est la personne ayant les compétences en matière de dépenses pour couvrir les éventuels frais de restauration (cf. point 3.5).

5 Droit de rappel

La Collection cantonale d'œuvres d'art peut, de son propre chef, demander à ce que les œuvres prêtées soient retournées. En général, elle reprend les œuvres pour une durée déterminée dans le cadre de prêts pour des expositions temporaires externes. Le cas échéant, c'est la Collection cantonale d'œuvres d'art qui se charge d'organiser et de financer le transport des œuvres. Les contributions aux frais ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Berne, le 1^{er} septembre 2015

Office de la culture



Hans Ulrich Glärner
Chef de l'office

4800.600.000.1/2015 (716029 v1A)